

l'époque de sa résignation de sa dite charge,  
 2 sera effectué à celui des dits jours qui sur-  
 viendra le premier après la résignation de  
 4 la dite charge ; et que les exécuteurs ou  
 administrateurs de la personne à qui la dite  
 6 pension sera accordée comme susdit seront  
 payés de telle partie proportionnelle de la  
 8 dite pension qui sera accrue depuis le com-  
 mencement ou depuis le dernier paiement  
 10 trimestriel d'icelle suivant le cas, jusqu'au  
 jour de son décès ; pourvu toujours qu'au-  
 12 cune pension accordée à un juge nommé en  
 vertu de cet acte ne sera valide à moins que  
 14 la dite personne n'ait occupé la dite charge,  
 ou la dite charge et la charge de juge d'une  
 16 ou de plusieurs des cours supérieures de  
 loi commune ou d'équité de Sa Majesté  
 18 dans le Haut-Canada, pendant l'espace de  
 quinze ans, ou ne soit affligée de quelqu'in-  
 20 firmité permanente qui l'empêche de rem-  
 plir les fonctions de sa charge, et qui sera  
 22 mentionnée dans l'acte par lequel la pension  
 est accordée.

Cas de mort prévu.

24 VII. Et qu'il soit statué, que tout juge  
 qui sera nommé en conformité de cet acte  
 26 devra, avant d'entrer dans l'exercice des de-  
 voirs de sa charge, prêter le serment qui  
 28 suit :

Les juges nom-  
més en vertu  
de cet acte prê-  
teront serment  
d'office.

“ Je, promets et jure solen-  
 30 nellement et sincèrement, que je remplirai  
 “ régulièrement et fidèlement, et au meil-  
 32 leur de ma capacité et jugement, les fonc-  
 “ tions qui me seront confiées (comme juge-  
 34 en-chef, ou comme l'un des juges puisnés)  
 “ de la cour des plaids communs : Que  
 36 “ Dieu me soit en aide.” Lequel dit ser-  
 ment sera administré au juge-en-chef de la  
 38 dite cour devant le gouverneur, le lieute-  
 nant-gouverneur, ou la personne adminis-  
 40 trant le gouvernement de cette province en  
 conseil, et aux juges puisnés de la dite cour,  
 42 en pleine cour, en présence du juge-en-  
 chef d'icelle.

Serment.

Comment il se-  
ra administré.

44 VIII. Et attendu qu'il est à désirer que  
 la juridiction, la pratique et la forme de la

Exposé.